

Analyse CA16 et enjeux agricoles

Le tableau ci-après résume les 4 règles pour lesquelles nous estimons que le développement agricole est compromis. Retrouvez ces 4 règles détaillées en suivant ce lien : <http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/le-projet-de-sage-charente>

	Territoire concerné	Enjeux pour l'agriculture	Analyse CA16	Suis-je concerné ?
REGLE N°1 – PROTECTION DES ZONES HUMIDES	<p>Carte de pré-localisation des zones humides BV CHARENTE :</p> <p>Suivre le lien : http://carmen.carmencarto.fr/239/SAGECharente.map</p>	<p>Sur les secteurs pré-localisés, tout projet d'aménagement sera interdit sauf selon certaines dérogations qui nécessiteront malgré tout, l'application du principe Eviter Réduire Compenser.</p>	<p>Cette règle pose une interdiction de principe concernant la réalisation de nouveaux travaux entraînant l'altération des zones humides via les travaux autorisés au titre de la police des ICPE et des IOTA.</p> <p>Le territoire concerné par la règle est l'enveloppe de pré-localisation des zones humides. Avant de prévoir une règle il faut d'abord s'assurer que ce sont des zones humides effectivement humides, définies en tant que telles par un réel travail de terrain d'examen de l'hydromorphie des terres. En effet, cette carte va conditionner de nouvelles interdictions au titre de la police de l'eau, donc des atteintes aux libertés individuelles.</p>	<p>Interdire, a priori, des aménagements sur une zone potentiellement humide (les critères de définition d'une zone humide n'ont pas été vérifiés)?</p>
REGLE N°2 – PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES ETS DES SUBMERSIONS MARINES	<p>Carte des zones d'expansion de crues :</p> <p>Suivre le lien : http://carmen.carmencarto.fr/239/SAGECharente.map</p>	<p>Sur les zones identifiées sur la carte, interdiction d'aménager des infrastructures relevant du régime des ICPE sauf si dérogation.</p>	<p>Cette règle peut poser problème auprès des bâtiments d'activité économique d'élevage, hors activités listées dans la règle, nécessitant la proximité immédiate de l'eau.</p>	<p>Vérifier la localisation de vos projets sur la carte</p>
REGLE N°3 – LIMITER LA CREATION DE PLAN D'EAU	<p>Carte des secteurs de forte densité des plans d'eau :</p> <p>Suivre le lien : http://carmen.carmencarto.fr/239/SAGECharente.map</p>	<p>Sur les zones identifiées sur la carte (une partie de l'Est du département), interdiction de création de tout nouveau plan d'eau à vocation agricole sauf si dérogation.</p>	<p>Cette règle pose une interdiction de principe avec une condition de compensation : « suppression de plan d'eau ... correspondant à un volume double du volume créé ». Cette écriture n'est pas conforme au code de l'environnement et quasi-impossible à mettre en œuvre.</p>	<p>Si vous avez un projet de réserve d'eau sur ce secteur, il faudra supprimer un plan d'eau existant correspondant à un volume double...</p>
REGLE N°4 – PROTEGER LES RESSOURCES SOUTERRAINES STRATEGIQUES POUR L'EAU POTABLE	<p>Cartes des aquifères concernés :</p> <p>Suivre le lien : http://carmen.carmencarto.fr/239/SAGECharente.map</p>	<p>Sur les aquifères identifiés, aucun nouvel ouvrage de prélèvement destiné à un autre usage que l'eau potable n'est autorisé sauf si le pétitionnaire démontre de façon cumulative que le nouvel ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vient en remplacement d'un ouvrage actif - est réalisé sur la même nappe sans augmenter la pression de prélèvement - remplace un ouvrage pour lequel il est démontré que la réhabilitation n'est pas pertinente d'un point de vue technico-économique 	<p>Le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau exige un examen au cas par cas de la conciliation des usages et non une hiérarchisation systématique de ces usages.</p> <p>Les CA demandent que seul le 2^{ème} alinéa soit maintenu.</p>	<p>Quasi-Impossibilité de créer des nouveaux forages même si la ressource en eau le permet.</p>